

COMPTE-RENDU DE LA SEANCE

DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois le vendredi quinze décembre à quatorze heure trente, le Conseil Municipal de Dammarie-sur-Loing, dûment convoqué le douze décembre s'est réuni en séance publique et en session ordinaire sous la présidence de Alexandre Ducardonnet, Maire.

Présents : Alexandre Ducardonnet, Denis Salin, Gilbert Debost, Rose Anne Bonneau, Béatrice Beauté, Patricia Le Fur.

Procurations : Sylvie Reine donne pouvoir à Patricia Le Fur

Absents : Jean Pierre Beauchesne, Julien Chenault, Miche Lachèze.

Secrétaire : Denis Salin

Le conseil adopte à l'unanimité le compte rendu de la précédente séance.

*** Église.**

M. le Maire donne la parole à Anne Marie Tonnellier Présidente de l'association de l'église Notre Dame. Suite à la visite de Flora Paoli de la DRAC le 7/06/2023 à l'église avec d'autres membres du conseil municipal et de l'association. Elle fait le point sur les démarches qu'elle a mené auprès de la DRAC.

Elle nous commente le devis de restauration du tableau de « la Vierge à l'Enfant » de dimensions 160 x 130 cm qui s'élève à 6 000€ TTC

Demande au conseil l'autorisation de rechercher des fonds avec l'aide de la DRAC pour les travaux de rénovation. Le conseil souhaite des chiffrages pour l'ensemble afin de pouvoir prioriser les travaux à entreprendre. Flora Paoli a entamé une démarche pour protéger la cloche au titre des monuments historique. En fonction de l'analyse réalisé par l'expert campanaire en 2024, la commune pourra décider de l'action à envisager.

*** Décision modificative n° 3 budget annexe : plan d'épandage.**

Un contrat de prestation pour l'étude de périmètre d'épandage des boues de la station d'épuration et du suivi agronomique épandage a été conclu avec la Chambre de l'agriculture du Loiret.

L'étude et le suivi sont payant :

Pour l'étude le coût revient à 4 365,60 euros.

Pour le suivi le coût revient à 1 215,00 euros.

Soit un total de 5 580,60 euros.

Pour financer l'étude et le suivi, il faut faire une décision modificative :

Imputation	Ouvert	Réduit
D F 011 617 « Etudes et recherches »	5 580,60	
D F 023 « Virement à la section d'investissement »		5 580,60
D I 21 2156 « Matériel spécifique d'exploitation »		5 580,60
R I 021 « Virement à la section d'exploitation »		5 580,60

Nombre de votants : 8

Votes POUR : 8

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

*** Décision modificative n° 4 budget annexe : mandat de régulation.**

En 2021, un mandat avait été émis sur le budget annexe pour régulariser un paiement du prêt Caisse d'épargne. Or, ce mandat régularisait une échéance de 2020. Un mandat correctif a donc été émis ainsi qu'un nouveau mandat avec les bons montants de capital et d'intérêts correspondant à l'échéance. Ce mandat aurait dû être émargé avec l'ordre de reversement crée suite à l'annulation. Or, il a régularisé le paiement avant mandatement du 28 février 2022.

Il reste donc un ordre de versement non soldé et l'échéance de prêt non régularisée par un mandat.

Pour régulariser cette situation, il faut faire une décision modificative :

Imputation	Ouvert	Réduit
D F 023 023 « Virement à la section d'investissement »		1 223,13
D F 66 66111 « Intérêts réglés à l'échéance »	1 223,13	
D I 16 1641 OPFI « Emprunts en euros »	4 313,39	
D I 21 2156 OPNI « Matériel spécifique d'exploitation »		5 536,52
R I 021 021 « Virement à la section d'exploitation »		1 223,13

Nombre de votants : 8

Votes POUR : 8

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

*** Décision modificative n° 3 budget principal : étude géothermie Cebi45.**

Suite à l'étude de faisabilité de la géothermie, la facture est à régler d'un montant de 10 500,00 euros.

Il y a besoin de prendre une décision modificative au budget principal.

Imputation	Ouvert	Réduit
D F 011 615221 « Bâtiments publics »		2 000,00
D F 011 61551 « Matériel roulant »		3 000,00
D F 023 « Virement à la section d'investissement »	5 000,00	
D I 20 2031 « Frais d'étude, de recherches et de développement »	10 500,00	
D I 21 2135 « Insta° générales, agencements, aménagement des constr° »		5 500,00
R I 021 « Virement à la section d'exploitation »	5 000,00	

Nombre de votants : 8

Votes POUR : 8

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

*** Décision modificative n° 5.**

Une convention de groupement de commande concernant une étude patrimoniale des eaux pluviales et de l'assainissement a été signée avec la Com. Com.

Un acompte de 5% a été déjà versé d'un montant de 2 989,35 euros pour l'étude de l'assainissement et un acompte de 5% a été déjà versé d'un montant de 315,77 euros soit un total de 3 305,12 euros pour le 1er acompte.

Un deuxième acompte est demandé de 10% d'un montant de 5 978,70 euros pour l'étude de l'assainissement et un deuxième acompte de 10% d'un montant de 631,53 euros soit un total de 6 610,23 euros.

Pour faire ces deuxièmes acomptes il faut faire une décision modificative au budget.

Imputation	Ouvert	Réduit
D F 011 617 « Etudes et recherches »	6 610,23	
D F 023 023 « Virement à la section d'investissement »		6 610,23
D I 21 2156 « Matériel spécifique d'exploitation »		6 610,23
R I 021 021 « Virement à la section exploitation »		6 610,23

Le solde de cette étude sera à régler dans l'année 2024.

Nombre de votants : 8

Votes POUR : 8

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

*** Décision modificative n° 6.**

Budget annexe :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la présentation de demandes en non-valeur et de créances éteintes déposée par Mme Marie-Christine CHOPPICK, Responsable du SGC de Montargis,

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer ces créances ont été diligentées par Mme Marie-Christine CHOPPICK dans les délais règlementaires,

Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne pourront plus faire l'objet d'un recouvrement,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Décide d'admettre en non-valeur les titres de recettes faisant l'objet de la présentation de demandes en non-valeur jointe en annexe, présentés par Mme CHOPPICK – Responsable du SGC de Montargis- pour un montant global de 6 352,36 euros pour l'admission en non-valeur sur le budget annexe,

Précise que les crédits nécessaires à l'admission en non-valeur sont inscrits au budget 2023 à l'article 6541 – Créances admises en non-valeur.

Il faut faire une décision modificative :

Imputation	Ouvert	Réduit
D F 011 611		2 500,00
D F 65 6541	5 852,36	
R F 70 70611	3 162,77	

R F 70 706121	189.59	
---------------	--------	--

Le Conseil municipal,

- Accepte que les crédits nécessaires à l'admission en non-valeur soient inscrits au budget annexe 2023 ;

Nombre de votants : 8

Votes POUR : 8

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

*** Décision modificative N° 7 SIAEP.**

Le SIAEP nous facture deux fois dans l'année les interventions faites sur la commune.

Nous avons reçu la première facture pour la période de janvier à juin 2023 qui a été réglée. Nous allons recevoir la deuxième facture et nous n'avons pas assez de crédit à l'article 6156 « Maintenance ».

Il faut faire une décision modificative :

Imputation	Ouvert	Réduit
D F 011 6156 « Maintenance »	10 000,00	
D F 023 023 « Virement à la section d'investissement »		10 000,00
D I 21 2156 « Matériel spécifique d'exploitation »		10 000,00
R I 021 021 « Virement à la section exploitation »		10 000,00

Le solde de cette étude sera à régler dans l'année 2024.

Nombre de votants : 8

Votes POUR : 8

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

*** Délibération passage à la nomenclature M57 budget principal en 2024.**

M. le Maire informe le Conseil qu'en application de l'article 106 III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue en la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales au 1^{er} janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements)

et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le budget principal à compter du 1^{er} janvier 2024.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée. La commune peut décider d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés.

Toutefois les obligations budgétaires des communes de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas. L'option à la M57 développée doit être mentionnée dans la délibération.

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le Conseil municipal à déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le Maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa proche séance.

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 20224 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3 500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées au compte 204.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financées chez l'entité bénéficiaire.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2024. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

- **Adopter** la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de **la M57 abrégée**, pour le budget principal de la commune de Dammarie sur Loing, à compter du 1^{er} janvier 2024.
- **Conserver** un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1^{er} janvier 2024.
- **Autorise** le Maire à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections.
- **De déroger ou de ne pas déroger** à la règle du prorata temporis pour la comptabilisation des amortissements du compte 204, selon la logique d'enjeux compte tenu du nombre très restreint de ce type d'opération.
- **Autorise ou n'autorise pas** le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Nombre de votants : 8

Votes POUR : 8

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

***Délibération devis logiciel JVS M57.**

Evolution des logiciels informatiques de Horizon Web à Horizon Villages Infinity

Vu la délibération du 9 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a approuvé l'acquisition de l'environnement informatique « Horizon Web » auprès de la société JVS Mairistem pour un montant de 3 358,00 euros HT.

Considérant que la M57 est le cadre juridique qui réglera la comptabilité des Métropoles Françaises au plus tard en 2024, en remplaçant les autres instructions, à savoir la M4 (EPCI), la M14 (Communes et EPCI), la M52 (Départements) et la M71 (Régions).

Cette nouvelle instruction présente les principales avancées suivantes :

- Référentiel commun généralisé empruntant le meilleur de chaque instruction et se rapprochant du Plan Comptable Général (PCG).
 ➡ **Facilite les comparaisons et les échanges inter collectivités.**
- Extension à toutes les collectivités de certaines règles budgétaires assouplies, dont bénéficient déjà les régions.
 ➡ **Souplesse d'utilisation des crédits notamment.**
- Évolution vers le Compte Financier Unique (CFU) en remplacement des actuels comptes administratifs et comptes de gestion. Moins volumineux et plus lisible que la somme de ces derniers (élimination des doublons et simplification des annexes).
 ➡ **Accroissement de la transparence et de la pertinence pour les élus, les citoyens ou les banques.**

Une première série de collectivités volontaires l'expérimente depuis 2019.

Ce changement d'instruction comptable nécessite en amont une migration du logiciel informatique actuellement utilisé par le service administratif de la mairie vers le logiciel « Horizon Villages Infinity » de JVS Mairistem.

Considérant l'offre de prix de JVS Mairistem établie le 27 octobre 2023 d'un montant de 3 882,00 euros HT et 4 658,40 euros TTC.

Le Conseil municipal, après délibération et à l'unanimité :

- Approuve l'offre de prix établie par la société JVS Mairistem dans le cadre de l'affaire citée en objet ; étant entendu qu'il s'agit d'une évolution de logiciel déjà utilisé par le service administratif de la mairie.
- Inscrit la dépense correspondant à l'acquisition des logiciels en section d'investissement du BP 2024 à l'article 2051.
- Inscrit la dépense correspondant à la maintenance des logiciels en section de fonctionnement du BP 2024 à l'article 6156.

Nombre de votants : 8

Votes POUR : 8

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

*** Délibération des non valeurs et produits irrécouvrables.**
Budget principal :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la présentation de demandes en non-valeur et de créances éteintes déposée par Mme Marie-Christine CHOPPICK, Responsable du SGC de Montargis,

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer ces créances ont été diligentées par Mme Marie-Christine CHOPPICK dans les délais règlementaires,

Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne pourront plus faire l'objet d'un recouvrement,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Décide d'admettre en non-valeur les titres de recettes faisant l'objet de la présentation de demandes en non-valeur jointe en annexe, présentés par Mme CHOPPICK – Responsable du SGC de Montargis- pour un montant global de 2 164,36 euros pour l'admission en non-valeur sur le budget annexe,

Précise que les crédits nécessaires à l'admission en non-valeur sont inscrits au budget 2023 à l'article 6541 – Créances admises en non-valeur.

Il faut faire une décision modificative :

Imputation	Ouvert	Réduit
D F 65 6541	1 414,36	
D F 65 6574		1 414,36

Le Conseil municipal,

- Accepte que les crédits nécessaires à l'admission en non-valeur soient inscrits au budget annexe 2023 ;

Nombre de votants : 8

Votes POUR : 8

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

*** Délibération des zones En R.**

L'une des politiques prioritaires du gouvernement pour faire face à l'urgence écologique et climatique est de développer les Énergies Renouvelables (EnR).

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de production d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Il s'agit de mettre en place les conditions permettant de répondre aux objectifs nationaux de porter la part des énergies renouvelables à 33 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030 au niveau national. A cette date, les énergies renouvelables devront représenter au moins 40 % de la production d'électricité, 38 % de la consommation finale de chaleur, 15 % de la consommation finale de carburant et 10 % de la consommation de gaz.

Pour ce faire, la loi prévoit dans son article 15 notamment la création de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'EnR.

L'identification de ces zones est à l'initiative des communes.

L'Etat a mis à disposition des collectivités un portail national et un portail propre au département du Loiret comportant des informations d'aide à la décision. Les zones d'accélération doivent être définies par délibération du Conseil Municipal, après concertation du public et doivent avoir l'objet d'un débat en conseil communautaire avant transmission à l'Etat d'ici le 31 décembre 2023.

Les zones d'accélération traduisent les choix de localisation prioritaire des communes pour développer des projets d'énergies renouvelables.

Ces zones peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant notamment compte de la nécessaire diversification des ENR et des potentiels du territoire concerné.

Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

Des projets pourront toutefois être autorisés en dehors des zones d'accélération. Ils pourront être réalisés dans le cadre d'un comité de projet réunissant notamment la commune et les communes limitrophes.

Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR.

Vu la loi n° 2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets en date du 22 août 2021,

Vu la loi n° 2023-175 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables en date du 10 mars 2023,

Vu le Code de l'urbanisme, le Code de l'environnement, le Code général des collectivités territoriales et le Code de l'énergie,

Vu les propositions de la collectivité, réalisées sur la base des informations à sa disposition et des échanges internes à la commune, présentées sous forme de cartes et de note de synthèse ;

Vu la consultation du public concernant les zones d'accélération qui s'est déroulé le 27 novembre et le 1^{er} décembre 2023, sous la forme suivante :

- De réunions publiques

Vu le bilan des observations émises durant cette période sur le cahier de remarques et annexé à la présente délibération ;

Considérant que le bilan des observations justifie de modifier les zones d'accélération comme suit :

- Pour l'éolien : pas de zone de retenue
- Pour le solaire thermique : toute la commune
- Pour le solaire photovoltaïque sur bâtiment : toute la commune
- Pour le solaire photovoltaïque au sol : pas de zone de retenue
- Pour la méthanisation et la biomasse : pas de zone de retenue
- Pour la géothermie : toute la commune

Considérant que la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais devra débattre sur la conformité des propositions ci-dessous mentionnées notamment avec le SCoT du Montargois Gâtinais,

Considérant que la présente délibération sera transmise au référent préfectoral, qui arrêtera la cartographie des zones d'accélération, la transmettra pour avis au comité régional de l'énergie et consultera les EPCI au sein d'une conférence territoriale,

Considérant que l'avis du comité régional de l'énergie sera transmis au référent préfectoral au plus tard trois mois après la réception de la cartographie des zones d'accélération transmise,

Considérant que si les objectifs régionaux sont atteints, le référent préfectoral consultera à nouveau la commune pour obtenir son avis conforme sur les zones d'accélération et que celle-ci pourra alors définir des zones d'exclusion motivées,

Considérant que si les objectifs régionaux ne sont pas atteints, le référent préfectoral sollicitera une seconde fois la commune pour identifier des zones complémentaires,

Considérant qu'à l'issue de la remontée de zones complémentaires, le référent préfectoral consultera à nouveau la commune pour obtenir son avis conforme sur les zones d'accélération et que celle-ci ne pourra définir des zones d'exclusion que si les objectifs régionaux seront jugés atteignables au vu des propositions remontées,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DÉCIDE D'IDENTIFIER**, conformément aux plans et à la note de synthèse ci-annexés, les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'ENR.

- **DIT** que la délibération sera transmise :

- à Monsieur le Sous-Préfet du département, référent à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables,
- à la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais,
- et au PETR du Gâtinais Montargois en en charge de l'élaboration du SCoT.

Nombre de votants : 8

Votes POUR : 8

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

Deux permanences publiques ont été organisées en mairie les 27 novembre et 1er décembre 2023. Cinq personnes sont venues consulter la carte communale indiquant les zones En R possibles. Aucune remarque de leur part n'a été formalisée.

Il est noté que notre commune n'a pas de bien foncier hormis les bâtiments communaux.

Le conseil donne un avis défavorable à l'implantation éolien sur l'ensemble de la commune. Il est favorable pour la pose de panneaux photovoltaïque en toiture sur tout notre territoire. Le conseil n'a pas identifié de zone favorable pour la pose de panneaux au sol. (Friches)

Concernant la biomasse et la méthanisation pas de zone favorable retenue.

Concernant la géothermie le conseil donne un avis favorable sur l'ensemble de la commune.

*** Délibération convention avec la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais concernant le service commun d'instruction des dossiers d'urbanisme.**

Depuis juillet 2023, la Com Com assure l'instruction des dossiers pour notre commune concernant les permis de construire, de démolir, de déclaration préalable, des certificats d'urbanisme et intention d'aliéner. Cette instruction est maintenant payante. Une participation communale annuelle de 0,35€ par habitant soit $481 \times 0,35€ = 168,35€$ auquel s'ajoutera par permis de construire 80€, certificat d'urbanisme 35€ soit pour le 6 mois de 2023 = 458,35€.

Au paravent cette prestation était assurée gracieusement par les services de l'état.

Cette convention a été votée par la Com Com en 2018.

Le conseil autorise le Maire à signer cette convention.

*** Délibération sur les modifications statutaires périscolaire avec la Communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais.**

Après en avoir discuté aucune délibération n'a été prise

*** Délibération sur la consultation des collectivités territoriales et groupement intéressés SASU : projet photovoltaïque sur dix terrains.**

Ce projet de ferme photovoltaïque est situé sur les communes de Châtillon Coligny et St Maurice sur Aveyron sur six exploitations agricoles. Le projet porte sur 111 ha et constitué de 108 724 panneaux soit une puissance d'environ 75 Mw annelle.
L'ensemble du conseil donne un avis favorable sauf Gilbert Debost.

*** Délibération parcelle section B n° 1095 – Donation CHAUMOND.**

Rappel : Le coût de cet enregistrement est de 1 034€ à la charge de la commune. Le conseil autorise à l'unanimité le Maire a signé l'acte notarié correspondant.

*** Délibération création de deux postes de contractuels à mi-temps.**

Suite à la démission de Pauline Ballanger, Patricia Thibault lui a succédé comme accompagnatrice dans le bus de transport scolaire pour les écoles du Loing situées à Chatillon Coligny.

M. le maire propose la création de deux postes de contractuel à mi-temps.

Le contrat de saisonnier de Gilbert Tresco notre cantonnier étant arrivé à son terme le maire propose la création d'un poste de contractuel à mi-temps.

Le conseil après en avoir délibéré accepte à l'unanimité la création de ces 2 postes.

*** Délibération sur les demandes de subventions.**

Trois jeunes à la MRF Maison Familiale Rurale de Ste Geneviève

Un jeune à la MFR de Chaingy

Le conseil après en avoir délibéré accepte ces demandes de subventions.

*** Reconduction convention Adil et point devis Cebi 45.**

Le conseil après en avoir délibéré reconduit la convention.

Le devis Cebi 45 datant du 10 décembre 2023 ne correspond pas à notre attente. De nouveaux devis doivent nous parvenir avant la fin de l'année.

*** Point financement logements Logem Loiret – 2 rue du Canal.**

La signature de l'acte de vente est programmée pour le jeudi 4 janvier 2024 à la mairie de Dammarie-sur-Loing.

Le diagnostic des logements a été réalisé la semaine dernière. Nous attendons le rapport.

Une autre entreprise a été contactée pour la réparation de la charpente de l'appentis.

*** Calendrier des manifestation 2024.**

Samedi 9 mars après-midi - Nettoyage de Printemps

Samedi 30 mars à 15 heures – Pâques au lavoir

Dimanche 7 avril matin – Randonnée pédestre

Mercredi 8 mai matin – Commémoration monument aux morts

Vendredi 21 juin en soirée – Fête de la musique

Dimanche 14 juillet après-midi et soirée – Fête nationale

Lundi 11 novembre matin – Commémoration monument aux morts

Samedi 23 novembre matin – Maisons fleuries et plantations d'arbres pour les naissances

Samedi 14 décembre après-midi – Fête de Noël

*** Achat coffre-fort pour régie cantine, salle polyvalente et cimetière.**

Le conseil approuve le besoin. Des devis seront demandés.

*** Point sur CV.**

Une partie du poste qu'occupait Pauline Ballanger est vacant. C'est la partie ménage de nos bâtiments et le fleurissement de notre commune.

*** Application « J'allume ma rue ».**

Béatrice Beauté présente cette application. Il lui a été demandé de prendre contact avec cette société pour avoir plus de renseignements. La Com Com a la compétence sur l'éclairage public. Elle est en contrat pour 10 ans avec CITEOX qui se termine en 2025 et n'en dérogera pas.

Divers :

Kiosque à pizzas

Le kiosque est fermé depuis la mi-octobre. Il a subi un début d'incendie cette semaine.

Immeuble Suard

Le commerce est fermé depuis la fin juillet. Les loyers continuent à être versés. La situation est bloquée.

Hangar SA Dumez aux Crapottes

La construction du hangar est en cours. Lorsque la déclaration de fin de travaux sera établie, le maire organisera un rendez-vous avec le propriétaire afin de constater la conformité du permis de construire.

Location salle polyvalente.

Le chauffage n'a pas fonctionné normalement lors de la location du week-end des 2 et 3 décembre 2023.

La décision du conseil est de facturer une seule journée sans chauffage.

Recensement 2024

Le montant des indemnités de l'agent recenseur est de 1 043€ pour effectuer cette mission. Le conseil accepte à l'unanimité de verser cette indemnité.

La séance est levée à dix-sept heures trente.

La secrétaire de séance,

Le Maire,

Les Membres du Conseil,